

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13h-01168 Référence de la demande : n°2021-01168-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement d'un collège

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13500 - Martigues

Bénéficiaires : Commune de Martigues

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet de reconstruction du collège marcel Pagnol se situe sur la commune de Martigues, à 700 m au Nord du collège actuel. Le site du projet est localisé au Nord du territoire communal, au lieu-dit St Macaire Sud, à environ 700 m au Nord du collège actuel. Il est bordé par le boulevard des Rayettes, la route de St Macaire et le chemin de Notre Dame.

Le projet porte sur une emprise de 4,25 hectares et comprend la réalisation des équipements suivants :

1. Les bâtiments scolaires pour 600 élèves ;
2. Un restaurant scolaire, un gymnase, un plateau d'évolution sportive, cinq logements de fonction, une salle polyvalente ;
3. Les équipements annexes (voies piétonnes, parkings, aires d'arrêts des cars scolaires, réseaux divers).

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

La zone d'étude se situe dans la partie occidentale des collines bordant l'Etang de Berre en Basse Provence sur la commune de Martigues. Du point de vue biogéographique, elle est intégrée au domaine ibéro-provençal de la région méditerranéenne à l'étage méso-méditerranéen.

D'après le bilan cartographique figurant aux pages 10 à 14, le projet n'est concerné directement par aucun périmètre à statut. Néanmoins, on relève, dans les environs plus ou moins immédiats du projet, deux sites Natura 2000, neuf périmètres d'inventaires (ZNIEFF de type I ou de type II), le domaine vital d'un couple d'Aigles de Bonelli (à environ 2 km) et le domaine vital d'un couple de faucons crécerellettes (à environ 5 km). La zone d'étude n'intersecte aucun réservoir de biodiversité de la trame verte ou de la trame bleue, de l'ex-Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), désormais intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le dossier met en évidence la présence d'espèces végétales protégées à enjeu local de conservation modéré : la bougrane sans épines (*Ononis mitissima*) et l'Hélianthème à feuilles de marum (*Hélianthemum marifolium*), et des espèces animales protégées (avifaune) et notamment la fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et le psammodrome d'Edwards (*Psammmodromus edwardsianus*).

Les trois conditions d'octroi d'une dérogation

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet de cet aménagement permette des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante plus favorable aux espèces protégées ;

- qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La finalité du projet est de nature sociale. L'intérêt public majeur est ainsi justifié par le maître d'ouvrage aux pages 6-7 par :

- La nécessité de disposer d'une capacité d'accueil scolaire plus grande (200 places supplémentaires) et le choix de privilégier une construction neuve considérant la vétusté et les fonctionnalités dépassées du collège existant, mais aussi les risques sécurité, incendie, désamiantage, ainsi que le risque parasismique.
- La volonté de relocaliser le collège dans un environnement urbain central, d'améliorer et de mutualiser les aires dédiées aux transports collectifs et individuels, et d'offrir un équipement conforme aux normes sociétares.

Ces raisons sont suffisamment solides pour justifier l'intérêt public majeur.

En revanche, la recherche du site de moindre impact est quasi inexistante dans le dossier. La démarche d'évaluation environnementale se veut un processus continu, transparent et progressif et l'étude d'impact ne doit pas simplement permettre de justifier *a posteriori* des choix qui ont déjà été faits.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes d'extension du bâtiment existant, ni de construction d'un bâtiment neuf sur d'autres sites. Par conséquent il n'est pas possible de comprendre sous l'angle de l'analyse de moindre impact comment on a pu arrêter le choix du site. Ces remarques semblent avoir déjà eu lieu dans l'avis de MRAE de 2018 et dont le dossier aurait pu s'en saisir avant de déposer sa demande de dérogation.

Le CNPN ne fera donc que reprendre la liste des arguments cités dans l'avis de la MRAE (2018), page 10, très pertinents et toujours d'actualité :

- consommation d'espaces naturels, alors que la possibilité de rénover le collège existe ;
- sous-estimation du risque incendie dans le nouveau site (aléa exceptionnel et très fort¹) ;
- topographie du site qui semble en forte pente de 6 % à 9 % générant des travaux plus importants mais également des difficultés à gérer l'aléa inondation en cas d'épisodes cévenols) ;
- présence d'espèces protégées (nidification, alimentation et chasse pour plusieurs espèces) ;
- classement en voie bruyante du boulevard de la Rayette ;
- qualité de l'air non optimale sur le nouveau site car présence d'une station d'épuration à proximité.

Non seulement l'absence d'alternative satisfaisante n'est nullement démontrée ici, mais le projet génère par ses choix un effet de « double peine » pour la biodiversité. Le choix de construire le collège sur un nouveau site à un coût environnemental très fort, dont toutes les mesures prévues dans la partie compensatoire représentent au mieux une contrepartie dérisoire et incertaine. Le dossier n'évoque jamais une quelconque démarche de désartificialisation pourtant conforme aux objectifs et exigences réglementaires et particulièrement celle portée par la loi de zéro artificialisation. Aucune proposition concrète de reconversion n'est envisagée pour ces bâtiments hormis une possibilité d'extension de l'hôpital voisin. Double peine donc, parce qu'on fait le choix d'artificialiser des espaces naturels pour reconstruire un collège existant et par ce choix on entraîne l'obligation légale de débroussaillage (OLD), car on construit en zone de risque incendie très fort. L'OLD n'est certes pas une artificialisation nette des surfaces, cependant ses effets sont suffisamment perturbants sur la biodiversité pour évoquer un effet de double peine.

L'emprise finale paraît également conséquente alors qu'une mutualisation de certains espaces se fait avec d'autres établissements scolaires.

Une étude diachronique (entre le milieu du XXème et aujourd'hui) jointe au dossier permet de se rendre compte de la régression lente mais constante des espaces cultivés au profit des pinèdes et de l'urbanisation. Seul un secteur de garrigue situé à l'ouest du projet semble échapper à cette règle.

Méthodologie

Les investigations de terrain ont principalement été menées en 2018 par le bureau d'étude ECOMED. Ces prospections sont cependant lacunaires sur certains compartiments biologiques, notamment les oiseaux (nicheurs, hivernants, migrateurs) et les mammifères (y compris les chiroptères). Les inventaires ont donc été complétés dans un second temps (2019 et 2020) par le bureau d'étude Nymphalis.

La définition de la zone d'étude n'est pas très claire, puisqu'il existe deux zones : une zone qui correspond à la zone de l'emprise prévisible du projet, parking de bus, les voies de dessertes et les bassins de rétention, et une deuxième zone qui correspond à la zone OLD. Il aurait été préférable d'expliquer cette différenciation, ainsi que de donner le niveau précis d'investigation et de pression d'inventaire qui a été appliqué dans les deux zones.

¹Inote méthodologique du 4 janvier 2017 sur la prise en compte du risque incendie en forêt rédigée par le Préfet des Bouches du Rhône.

Effets cumulés

Le dossier présente une analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés (p.76-78) qui recense les projets situés à proximité (rayon de 5 Km de la zone d'étude recensées au cours des cinq dernières années).

Pour l'analyse des impacts cumulés, le projet va avoir des effets cumulés avec la ZAC de l'Anglon et le projet de centrale de photovoltaïque d'Istres.

Séquence ERCEvitement

Comme il a été souligné, on note dans ce projet l'absence totale de mesure d'évitement, puisque la reconstruction est prévue sur un nouveau site. Des zones d'évitement auraient été possibles : en effet, selon le dossier et les cartes qui l'accompagnent, les enjeux de biodiversité semblent traduire une accumulation des enjeux sur la partie Ouest essentiellement (bougrane, reptiles, oiseaux). Il aurait peut-être été opportun d'éviter des stations de bougranes et reptiles ou de recalibrer le projet en fonction de ces données qui demeurent sous-exploitées au final. Aucun consensus d'évitement n'a eu lieu. Il y a donc une certaine attente du CNPN en matière d'évitement, surtout quand certaines conditions semblent réunies et notamment la mutualisation logistique de certains espaces qui auraient pu permettre de reconsidérer la taille ou le design des bâtiments et faire de l'évitement.

Réduction

Trois mesures de réduction sont prévues dans le projet :

Mesure R1. Adaptation du calendrier des travaux :

Les travaux de débroussaillage, coupe d'arbres, terrassements éventuels, doivent se faire hors période sensible, soit du 15 septembre au 15 novembre (sensibilité oiseaux et reptiles) et cela pour les deux périmètres : la zone d'emprise et le secteur OLD. La proposition d'assurer une continuité dans les travaux, afin d'éviter l'installation des espèces invasives pionnières, paraît contradictoire et non compatible avec le respect des périodes sensibles pour les oiseaux et les reptiles, puisque cela implique des interventions tout au long de l'année.

Mesure R2. Précaution lors du débroussaillage des OLD :

L'enveloppe d'habitat vital pour la fauvette pitchou, espèce strictement sédentaire très fidèle à son domaine vital, paraît bien dimensionné mais n'oublions cependant pas la contrainte sociale que l'espèce devra subir tout au long des travaux avec un risque de modification ou changement de l'enveloppe vitale (interactions perturbées, niveau de ressource alimentaire fluctuant à cause des travaux). Il est proposé dans le dossier de maintenir un recouvrement moyen de 30 %, ce qui paraît pertinent pour cette espèce, et de réaliser un débroussaillage. Les préconisations complémentaires doivent être converties en engagements par le maître d'ouvrage, et notamment la limitation de la vitesse de l'engin.

Le CNPN propose 8 km/h au lieu de 12 prévus dans le dossier, ce qui est énorme pour un engin de gyrobroyage, recommande de faucher à une hauteur de 10-15 cm de façon à maintenir la plupart des insectes mais aussi d'éviter les reptiles (seps, psammodrome), et d'exporter des résidus de fauche ou de les entasser au sein d'un espace dédié en faveur des reptiles et des mammifères.

Mesure R3 : Adaptation de l'éclairage pour la faune et mise en place d'une trame noire.

Cela paraît une mesure pertinente. Les préconisations exposées dans le dossier sont intéressantes mais peu d'informations sont données sur la localisation de cette trame noire et sur les modalités de sa mise en oeuvre.

Mesures d'accompagnement

La mise en place d'une assistance écologique en phase chantier est programmée, avec notamment la vérification du respect du calendrier des travaux de débroussaillage et une veille des évolutions quant aux espèces invasives favorisant une culture de prévention plutôt que des interventions correctrices qui pourraient s'avérer plus coûteuses et moins efficaces. Cependant, il sera nécessaire de mobiliser les outils cartographiques afin de se mettre d'accord sur les zones sensibles en amont du chantier et vérifier que les préconisations sont respectées tout au long des travaux.

Un protocole de conduite à destination des entreprises intervenantes est également prévu afin d'éviter la propagation des espèces (nettoyage des machines à l'entrée et à la sortie du chantier, confinement des terres végétales contaminées). Cela paraît également une mesure pertinente, à condition qu'elle soit accompagnée par la localisation précise de ces terres confinées et le traitement qui leur est prévu.

Le CNPN recommande de veiller au caractère indigène, autochtone ou local pour les essences prévues afin de paysager le site et interdire strictement l'utilisation des espèces horticoles à potentiel invasif. L'accompagnement du BE et celui du CBNM paraissent nécessaires à la bonne mise en oeuvre de cette mesure.

Mesures compensatoires

La proposition de compensation pour ce projet est le classement en zone naturelle selon le PLU de la commune de cinq parcelles pour une superficie de 5,5 hectares. Il s'agit des parcelles nommées dans le dossier BN0148, BN0402, BN0403, BN0264 et BN0265.

Cependant, un premier secteur prévu dans la compensation est intercepté par l'OLD (0,67 ha) et un autre espace, une bande de 8 m se situant dans la partie Sud (BN0402 et BN0148) est réservée pour un projet de voirie inscrit au PLU de la commune, qui permettra de raccorder le quartier de l'Adret de St Macaire. Si une action compensatoire compatible avec la restauration des milieux ouverts en phase avec les exigences d'une OLD semble possible, le CNPN n'y verrait aucun inconvénient, puisque cela permettrait de combiner les objectifs de restauration et limiter le risque d'incendie. Cependant le CNPN déplore un bilan compensatoire non transparent avec une méthode peu claire. Si des zones doivent être exclues de la compensation, que cela soit exposé de manière ouverte, assumée et transparente.

Les parcelles proposées en compensation sont dominées par le pin d'Alep, des habits semi-ouverts sont présents dans ces parcelles en dynamique de fermeture mais aussi la présence d'une prairie mésophile à méso-hygrophile présentant quelques dépressions en eau issue sans doute des rejets de la station d'épuration.

La compensation s'articule autour de ces deux actions :

1. Restauration d'habitat par ouverture et entretien de milieux ouverts

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux (tout type de débroussaillage ou de terrassement dans la zone d'emprise ou la zone OLD) hors période de nidification pour l'avifaune et hors période sensible pour les reptiles. Il convient évidemment de conserver en état les prairies mésophiles à méso-hygrophiles hautes au niveau de la parcelle BN0403, ainsi que le secteur occupé par le matorral de chênes vert au niveau des parcelles BN0148 et BN 0403.

La mosaïque de pelouses sèches et de garrigues au niveau de la parcelle BN0402 est en bon état de conservation, donc la plus-value liée à une potentielle action compensatoire sur ce type d'habitat est nulle.

2. Transplantation de graines de bougrane sans épines

L'opération de transplantation de graines de Bougrane sans épines se fait de deux manières complémentaires : récolte de graines (à effectuer au mois de juillet) et/ou récolte de la couche superficielle de substrat au niveau des stations détruites à l'aide d'une bêche ou le cas échéant à la pelle mécanique.

Conclusion

En premier lieu, le projet consiste en un remplacement et non une création. Par conséquent, un scénario devrait impérativement être étudié en premier, celui de la réhabilitation sur site. A partir du moment où il est abandonné, le projet devrait prendre en compte la réhabilitation du site et sa désartificialisation. C'est seulement en faisant le calcul coûts-bénéfices intégrant ce coût de désartificialisation que l'on peut déterminer de la pertinence ou non de délocaliser le projet.

Ensuite, le projet ne propose aucun site alternatif et n'aborde pas le sujet, ce qui constitue également une lacune du point de vue des exigences du dossier, et cela d'autant plus que le site choisi fait partie des zones les plus sensibles de la commune du point de vue de la biodiversité. Mais peut-être sont-elles également les zones où le foncier est le moins cher en raison de la pauvreté agronomique des sols.

Le dossier devrait être plus clair en termes de séparation stricte de l'emprise en zone artificialisée et zone en OLD et traiter les deux zones de manière absolument distincte en termes d'inventaires, de mesures d'accompagnement, de réduction et de calcul de la compensation (la zone OLD étant également de notre point de vue une zone à compenser).

Enfin les mesures compensatoires semblent porter sur une surface correcte, mais leur interaction avec soit la zone OLD, soit des zones en projet d'artificialisation (linéaire routier) rendent la lecture du projet de compensation quelque peu abscons. D'autre part, la compensation porte sur des zones naturelles à bon niveau de conservation, son impact se réduit donc à une mise en sécurité de telles zones, mais non à une amélioration nette et immédiate du niveau de conservation.

Malgré l'intérêt public très majeur de ce projet, **le CNPN délivre un avis défavorable pour les raisons énoncées ci-dessus et** demande la re-présentation d'un dossier au CNPN qui assure :

- De prévoir, même à un terme relativement lointain, les réserves financières nécessaires au démantèlement du site existant pour le préparer, soit à une réutilisation, soit à sa désartificialisation ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- De proposer des sites alternatifs et de choisir sur les seuls critères de biodiversité (et non techniques ou économiques) le site de moindre impact ;
- De recalculer les besoins de compensation pour chacune des deux zones distinctes ;
- D'augmenter les surfaces de compensation eu égard à la nécessité de compenser également la zone OLD, à la faible plus-value environnementale apportée sur des zones en BEC, ou de choisir des zones où la plus-value sera supérieure (pourquoi pas la zone de l'ancien collège à désartificialiser totalement ?) et d'en retrancher les zones en OLD ou à artificialiser.

Cela permettra au projet d'être en cohérence avec la réglementation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 janvier 2022

Signature

